



ACTU autonome

Edito

Chères et Chers collègues,

Ce début d'année 2013 marque-t-il un renouveau du dialogue social laissé en berne en 2012 par les équipes gouvernementales précédentes ?

En rien ! C'est aussi cela la continuité de l'Etat vue de là-haut, une continuité antisociale...

Ainsi, alors que l'Europe sociale met en demeure l'Etat français de se conformer enfin à la réglementation sur la protection, la santé, la sécurité et donc le temps de travail des sapeurs-pompiers, le Ministre VALLS répond très officiellement en séance parlementaire, que l'Etat français travaille avec l'appui de tous ses relais syndicalo-associatifs, à sortir le sapeur-pompier professionnel et volontaire du champ d'application de directives européennes qui régissent pourtant « sa santé et sécurité ».

Alors, oui, en tant qu'Autonome responsable, «J'Accuse...! ». Collectivement, nous accusons les gouvernements successifs depuis 2001 d'avoir mis en danger délibérément les sapeurs-pompiers dans le cadre d'un temps de travail incompatible avec les exigences minimales de protection, santé et sécurité et nous accusons les lobbies internes corporatistes et certains syndicats de mentir sur ces sujets et d'être les relais des acteurs politiques qui ont décidé d'enfermer notre soi-disant modèle de sécurité civile dans une stricte logique comptable !

Enfermée dans cette même logique, la circulaire relative à la refonte de notre filière, confirme le recul de notre profession inscrit dans les décrets destructeurs de 2012 et dans l'interprétation toute personnelle et tronquée que de nombreux SDIS font des dispositions transitoires.

Dès lors, nous accusons le gouvernement et le Ministre VALLS « Premier pompier de France », de nous avoir menti, en affirmant que la clause de revoyure devait permettre à l'intersyndicale majoritaire de revoir les nombreux écueils générés par une refonte inaboutie et incohérente.

Nous ne laisserons à personne – pas même au Président de la CNSIS – la capacité de remettre en cause les attributions de logements par nécessité absolue de service aux seuls sapeurs-pompiers qui travaillent « bottes aux pieds » et de vouloir casser les gardes de 24 heures pourtant conformes à la réglementation européenne, ce qu'a in fine, reconnu l'Etat français.

Le Président Fédéral, André GORETTI

LE SOMMAIRE - 1^{er} trimestre 2013

- SOMMAIRE**
- * Temps de travail : l'Europe rappelle à l'ordre la France !
 - * «La clause de revoyure» pour la réforme de la filière ... une tartuferie!
 - * Le point sur ... De nouvelles conditions d'aptitude
 - * Zoom sur... Le cadre d'emplois des infirmiers
 - * Zoom sur... Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Actualité

Temps de travail : l'Europe rappelle à l'ordre la France !

Petit retour en arrière

Le 25 octobre 2012, se tenait à Bruxelles, au siège de la CESI (Confédération Européenne des Syndicats Indépendants) une réunion entre les principaux syndicats indépendants européens français, allemands et belges adhérents à cette confédération et Mme Reid, juriste de l'unité du droit du travail de la Commission Européenne. La FA/SPP PATS (adhérente CESI par le biais de la FA FPT) était représentée par son président André Goretti, accompagné de 2 collègues autonomes.

La réunion s'est articulée autour de deux thèmes :

- une information de la part de Mme Reid (unité du droit de travail à la Commission Européenne) relative aux conditions et à l'état d'avancement de la révision de la Directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- une discussion plus spécifiquement orientée sur l'application de la directive « temps de travail » aux pompiers européens.

Lors de cette réunion, le Président de la FA SPP PATS recevait une information de toute importance. Cette annonce marquait l'épilogue d'un combat mené depuis 11 ans et qui a pris une autre tournure depuis le dépôt de plainte devant la commission des Pétitions du Parlement Européen le 6 juillet 2011 :

La France allait être mise en demeure par la Commission Européenne pour défaut d'application, aux sapeurs-pompiers français, de la Directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail !!!

La directive CE 2003/88

La directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail inclut les services d'incendie et de secours dans son champ d'application. Partant du principe de primauté du droit européen sur les législations nationales, consacré par la jurisprudence depuis 1964 (arrêt Costa 15 juillet 1964), nous avons analysé minutieusement, depuis le rejet de notre recours en Conseil d'Etat, avec l'aide de nos homologues belges, le contenu de

cette directive. Plusieurs points ont retenu notre attention :

- la directive prévoit pour les sapeurs-pompiers des dérogations aux notions de repos journalier, temps de pause, repos hebdomadaire et durée du travail de nuit (sous réserves que ces dérogations, garantissent une protection appropriée aux travailleurs), **ce qui induit que les sapeurs-pompiers peuvent effectuer des gardes de 24 h. C'est pour cette raison que les Autonomes n'ont jamais été opposés aux gardes de 24 heures, décomptées, en temps de travail, 1h pour 1 h.**
- cependant une notion n'est jamais dérogée, la durée maximale hebdomadaire de travail, qui est de **48 heures** ;
- enfin une autre notion importante est précisée par la directive, **la faculté des Etats Membres d'introduire une législation plus favorable que le droit communautaire** : voilà pourquoi nous entendons faire appliquer comme durée maximale hebdomadaire **non pas 48 heures mais 44 heures** (sur une période de 12 semaines consécutives) conformément à la législation française, loi Aubry sur les 35 heures et décret 2000-815.

Plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne, définissant la jurisprudence en la matière, ont étayé notre réflexion ; et notamment le fait que toute période passée à disposition de l'employeur doit être considérée comme du temps de travail (arrêts SIMAP et Jaeger).

La notion d'équivalence ne peut donc pas être appliquée au temps de présence, comme le définit le système de computation différenciée des heures de présence pour les gardes de 24 h, instauré par le décret 2001-1382 relatif au temps de travail des SPP.

La mise en demeure de l'Etat français et ses conséquences

Notre plainte devant la commission des Pétitions du Parlement Européen, s'articulant sur les éléments présentés ci-dessus, a finalement trouvé un écho favorable et a été ainsi présentée à la Commission Européenne. Cette dernière a donc pris la décision de signifier

à la France une mise en demeure afin que celle-ci mette un terme à ce système d'équivalence inique, appliqué au temps de présence lors des gardes de 24 heures, qui conduit les sapeurs-pompiers professionnels français à dépasser la durée hebdomadaire maximale de travail. L'équivalence est enfin dénoncée !!!!



Cette première étape d'un processus de conciliation avant la procédure contentieuse est un avertissement donné par la Commission Européenne qui demande ainsi à la France de se mettre en conformité avec la législation communautaire, avant que ne soit engagée une procédure plus contraignante et coûteuse. Il ne s'agit donc plus de savoir si la France va obtempérer mais plutôt quand sera défini le nouveau temps de travail des SPP français.

Depuis peu, fort de cette première victoire, la FA/SPP-PATS vient d'introduire un recours préalable auprès du Ministère afin d'obtenir l'abrogation du décret 2001-1382. Elle demande aussi à ses présidents départementaux d'engager une demande d'abrogation des délibérations départementales sur le temps de travail contraire à la législation européenne et ce, afin de finaliser

une démarche cohérente et constante ! Une réparation financière sera également demandée au titre du préjudice subi pour non protection de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers...

Un courrier du 27 décembre 2012, adressé par le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des

Crises aux présidents de CASDIS, annonce de nouvelles dispositions au 1er janvier 2014 pour les SPP non logés et au 1er janvier 2015 pour les logés. De récentes questions au gouvernement d'un député et d'un sénateur confirment l'affolement autour de ce sujet et plus particulièrement de son financement. Heureusement que pour l'Europe « *l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique* » (cf considérant n°4 du préambule de la DIR CE 2003/88).

Enfin, ne nous trompons pas de coupables face à la politique de désinformation lancée par certaines organisations syndicales (les fameux fossoyeurs de notre filière, la DASC, qui aujourd'hui tente de détourner l'attention sur un autre dossier pour tenter de faire oublier le désastre de la filière). La France et ses gouvernements successifs ont choisi

de rester sourds devant nos actions menées depuis 11 ans. A qui la faute ? L'Etat doit désormais changer son fusil d'épaule en pleine crise économique et se mettre au diapason des autres Etats membres, en matière de temps de travail des pompiers. **Des propositions avaient déjà été faites par les Autonomes, rappelez-vous notamment notre compteur individuel crédit-temps-retraite.** Elles ont toujours reçu une fin de non-recevoir de la part des gouvernements successifs !

La FA/SPP-PATS reste sereine mais vigilante sur la réécriture d'un nouveau décret concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels français et européens à part entière.

Autonomes, Apolitiques, Libres dans l'action ... mais aussi Constants dans le combat.

« La clause de revoyure » pour la réforme de la filière Sapeurs-Pompiers Une tartuferie !

A l'occasion de l'examen des projets des décrets de la refonte désastreuse de la filière «sapeurs-pompiers professionnels» par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) et par la Conférence Nationale des services d'Incendie et de Secours (CNSIS), il avait été demandé un bilan de cette réforme afin d'apporter au train de textes réglementaires mis en œuvre au printemps dernier, les corrections qui s'imposeraient véritablement.

Une « clause de revoyure » devait donc voir le jour.

Or, en guise de « clause de revoyure », la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur a publié une simple circulaire relative à la modernisation de la filière des sapeurs-pompiers professionnels après une douteuse consultation durant les fêtes de fin d'année.

Nouveau temps, mais mêmes méthodes ! et surtout une tartuferie sans précédent ...

Nous dénonçons donc le double langage qui nous a été opposé entre « la refonte » que Monsieur Emmanuel VALLS, Ministre de l'Intérieur nous promettait lors d'une rencontre le 19 septembre dernier et le simple « gommage des aspérités » de cette réforme annoncé par Monsieur Yves ROME le Président de la Commission Nationale des Services d'Incendie et de Secours (CNSIS).

Deux discours pour « une seule » majorité gouvernementale...

Cette circulaire fait aussi l'aveu insistant sur l'effort de maîtrise des dépenses publiques et clairement ce leitmotiv constitue bien la clé de voute de cette réforme inique enrobée dans un métalangage dithyrambique sur l'adéquation grade/emploi et sur la valorisation des parcours professionnels.

Nous dénonçons :

- Pour la catégorie C que la circulaire fait toujours apparaître les effets de l'allongement des carrières et les pertes de rémunération ainsi induites, la dichotomie fonctionnelle entre le grade de sergent et d'adjudant aggravée par la réduction des quotas opérationnels et enfin l'incohérence de grades multiples

pour de mêmes emplois opérationnels (sapeurs 2^e et 1^{re} classe, caporal et caporal-chef).

- Pour la catégorie B, que cette circulaire ne prend en compte l'atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, entre les lieutenants de 2^e classe (ex-majors) et les lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants), tout comme les mesures discriminatoires concernant les lieutenants de 1^{re} classe (ex-lieutenants) ayant satisfait à un concours qui leur permettrait d'accéder aujourd'hui la porte de la catégorie A.
- Et pour l'ensemble de la filière, que cette circulaire n'évoque pas une clause garantissant qu'aucune perte de rémunération ne pourrait être effective en application des nouvelles dispositions. Tout comme le rétablissement de l'indemnité de responsabilité pour les emplois non cités comme cela existait avant cette réforme réductrice de droit qui génère également des difficultés dans les organisations internes des SDIS au vu notamment de l'allongement de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

En conclusion, quelle déception, quelle amertume de voir confirmer la réforme mise en place par les anciens gouvernants ! Soutenue par l'organisation «syndicalo-associative» qui se réjouit encore et toujours de cette réforme destructrice de notre profession.

La FA SPP/PATS se permet de dire que la clause de « revoyure » proposée par la DGSCGC est à la limite de la tartuferie et de l'indécence.

Il est clair que la FA-SPP/PATS ne pourra se contenter pour les sapeurs-pompiers professionnels de notre Pays de cette circulaire aux relents d'un passé que nous avons de cesse de combattre tant sur la forme que sur le fond.

CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL



- **Arrêté du 16 octobre 2012** fixant au titre de l'année 2013 la date d'ouverture des concours de sapeurs de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels en application de l'article 10 du décret no 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

- **J.O. n°3, 4 janvier 2013**, texte n°98 modifiant l'avis portant ouverture de l'examen professionnel de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013.

- **J.O. n°300, 26 décembre 2012**, texte n°144 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours interne de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

- **J.O. n°1, 1er janvier 2013**, texte n°113 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeur-pompier professionnel.

NB : Les résultats du concours de capitaine sont tombés. Il semblerait que seuls 8 lieutenants (ex-majors issus de l'examen professionnel) auraient été reçus sur 160 lauréats. Désillusion... la FA/SPP-PATS avait malheureusement raison. Pour les recalés, vos remerciements sont à adresser exclusivement à la DASC (SNSPP-CFTC, Avenir Secours-CGC, FO, UNSA et FNSPF)!

L'arrêté du 17 janvier 2013 a modifié de manière substantielle l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Trois points ont ainsi été modifiés :

- La chirurgie de la myopie contre-indique dorénavant une aptitude opérationnelle pendant 3 mois au lieu d'un an préalablement.
- La vision des couleurs n'entre plus dans les critères de recrutement.
- Enfin, la limite de taille inférieure qui était de 1,60 m avec une tolérance de 3 cm a été supprimée.

La FA/SPP-PATS s'était opposée lors de la CNSIS du 12 décembre 2012 à cette modification. En effet, le

recrutement de personnels de petite taille pose des problèmes de sécurité et de cohérence dans nos équipes. Le rapport taille/poids s'il est harmonieux implique, lors de certaines interventions, que le sapeur-pompier supporte une charge de matériel proche de la moitié de son poids (20 à 30 kg).

La structure et l'encombrement des Appareils Respiratoires Isolants n'est pas compatible avec une petite taille, et que penser d'un brancardage avec un équipage dont l'écart des tailles serait extrême (1,50-1,95 par exemple) ?

La nouvelle rédaction de ce point, laisse la porte ouverte à toutes les dérives et interprétations. Les médecins sapeur-pompier sont très majoritairement hostiles à cette mesure, prise sans concertation et téléguidée sans nul doute par certains lobbies internes tentant par tous les moyens d'augmenter le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires au détriment de la sécurité de tous.

Zoom SUR...

Le cadre d'emplois des infirmiers

Le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux a été modifié récemment dans un but de cohérence avec la fonction publique hospitalière créant une catégorie A sédentaire et conservant ceux qui le souhaitent en catégorie B active avec un impact sur l'âge d'ouverture des droits à retraite.

Cette mesure ne concerne pas les infirmiers sapeur-pompier qui disposent d'infirmiers d'encadrement en catégorie A (infirmier en chef), et les infirmiers, infirmiers principaux et infirmier chef en catégorie B.

Zoom SUR...

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le 20 janvier dernier deux décrets modifient la possibilité aux agents titulaires et contractuels des trois fonctions publiques de bénéficier du congé de « solidarité familiale » pour accompagner une personne en fin de vie.

Ce congé qui ne peut excéder une période de six mois pourra être accordé sous trois formes : continue, par périodes fractionnées de sept jours, à temps partiel (50, 60, 70 ou 80%). En outre, il s'accompagne désormais d'une allocation journalière de 53,17€, qui sera versée sur une période maximale de vingt et un jour par employeur.

NB: **décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013** relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; **décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013** relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non-titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

CHIFFRES CLÉS

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2013 : 9,43€/h (contre 9,40€/h au 1^{er} juillet 2012)

Valeur annuelle du point d'indice reste à : **55,5635€ soit mensuellement : 4,6303€** (valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2009 : 4,6072€)

BLOC NOTE

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS
Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
communication-autonome@orange.fr

Impression : Imprimerie PERFECTA

ISSN2109-4268

Nés fin 2012, début 2013...

La FA/SPP-PATS est heureuse d'annoncer la naissance de nouvelles structures départementales, créés dans le dernier trimestre 2012 et en ce début d'année 2013.

Nous souhaitons ainsi la bienvenue aux Autonomes du Calvados (14), ainsi qu'à ceux du Territoire de Belford (90), et du Loiret (45).

*Décrets

-**Décret n°2012-1131 du 5 octobre 2012** relatif à la consultation et à l'alimentation du dossier pharmaceutique par les pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur.

-**Décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012** approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire.

-**Décret n°2012-1256 du 13 novembre 2012** relatif au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques.

-**Ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012** relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

-**Décret n°2012-1533 du 28 décembre 2012** modifiant le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

-**Décret n°2013-33 du 10 janvier 2013** portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

- **Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013** relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

*Arrêtés

-**Arrêté du 18 septembre 2012** modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure.

-**Arrêté du 18 septembre 2012** portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

-**Arrêté du 9 novembre 2012** modifiant l'arrêté du 16 janvier 2008 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu.

-**Arrêté du 16 novembre 2012** relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

-**Arrêté du 12 décembre 2012** relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours.

-**Arrêté du 28 décembre 2012** fixant le taux horaire de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

- **Arrêté du 31 décembre 2012** pris en application de l'article 8 du décret du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure et modifiant l'arrêté du 28 mars 2012.

*Circulaires

-**Circulaire du 15 janvier 2013** du ministère de l'intérieur relative à la modernisation de la filière sapeur-pompier.

Du 05 octobre 2012 au 15 janvier 2013